

Conditions générales

Edition 2026



Les conditions d'assurance sont régies par la Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments du 30 août 2016 (LAB) et par son règlement d'exécution. Les rubriques énoncées ci-après donnent un aperçu global de l'application de ces dispositions légales. L'annexe aux conditions générales mentionne des exemples non exhaustifs.

Note : afin de simplifier la lisibilité, «l'établissement» est utilisé pour l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention. «Propriétaires» est utilisé pour désigner tout-e propriétaire, mais aussi les mandataires inscrits, les communautés de propriétaires, les hoiries, etc.

1. Étendue de l'assurance

1.1. Objet assuré

Est considérée comme bâtiment toute construction d'une certaine importance, servant à abriter des hommes, des animaux ou des choses, et liée au sol de manière fixe et durable ; elle peut comprendre les éléments extérieurs desservant le bâtiment, tels que aménagements constructifs, éléments architecturaux ou techniques indépendants situés sur la parcelle concernée y compris les conduites de raccordement entre ces éléments et le bâtiment. La police d'assurance fait foi.

Tous les bâtiments situés dans le canton sont obligatoirement assurés par l'établissement pour les risques qu'il assure à l'exception :

- des bâtiments dont la valeur d'assurance est inférieure à 5'000 francs ;
- des bâtiments construits pour un usage temporaire ;
- des constructions mobiles ou posées sur le sol sans fondement.

Sont exclus de l'assurance :

- la valeur du sol ;
- les aménagements extérieurs ;
- les ouvrages spéciaux de consolidation au-dessous du sol qui ne peuvent en aucune manière être endommagés par le feu, les éléments naturels ou par les interventions d'extinction ;
- le contenu des citerne (eau, mazout, gaz, etc.) ;
- les travaux faits pour la construction, pour la transformation ou pour l'entretien d'un bâtiment qui ne sont pas représentés d'une manière tangible (à l'exemple des frais d'étude qui ne devront pas être engagés lors de la réparation du sinistre) ;
- les droits qui sont attachés au bâtiment ;
- les avantages résultant de la situation du bâtiment ;
- les pertes de location et d'exploitation ;
- les matériaux et éléments de construction entreposés sur le chantier et non fixés à demeure.

1.2 Installations et parties du bâtiment assurées

Sont assurées avec le bâtiment :

- toutes les installations techniques inhérentes à la jouissance normale d'une construction (cf. annexe) ;
- toutes les installations qui appartiennent en principe aux propriétaires du bâtiment, fixées à demeure et qui ne servent pas à une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Une installation est considérée comme «fixée à demeure», lorsqu'elle ne peut pas en être dissociée sans dommage pour elle-même, pour le bâtiment ou pour une partie de celui-ci.

Il s'agit notamment :

- de toutes les installations aidant à rendre utilisables les locaux construits, à savoir les portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores, les revêtements de sol de tout genre ;
- des installations servant à chauffer, à ventiler et à éclairer les locaux ainsi que des installations sanitaires (cf. annexe).

Ne sont pas assurées avec le bâtiment

Les diverses conduites d'introduction (eaux courantes, usées ou pluviales, gaz, téléphone, électricité, extérieures au bâtiment y compris compteurs), ainsi que les installations servant à l'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et agricole (notamment les machines, appareils et conduites), y compris les constructions accessoires nécessaires aux installations d'exploitation. Quelle que soit la manière dont les installations d'exploitation et les installations accessoires sont établies.

Peuvent être assurées avec le bâtiment

L'établissement peut assurer les installations (techniques et constructives) assimilées aux bâtiments se trouvant à l'extérieur de l'immeuble

telles que garde-corps, escaliers, citerne à eau, y compris leurs éventuelles conduites d'alimentation, fosses, etc. (cf. annexe). Pour être assurés, ces éléments doivent expressément figurer comme tels sur le procès-verbal d'estimation.

Les bassins de natation et piscines ne peuvent être assurés que si le bâtiment qui les abrite est assuré.

Peuvent être assurés conjointement avec un assureur privé

Les éléments (installations techniques et/ou constructives) simultanément dédiés à desservir le bâtiment et à être utilisés dans le cadre d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont assurés conjointement par l'établissement et un éventuel assureur privé. L'établissement ne couvre ces éléments que dans la proportion qui dessert le bâtiment. Il s'agit notamment :

- installations de chauffage (mazout, gaz, bois, etc.), pompes à chaleur, sondes géothermiques ;
- adoucisseurs et traitements de l'eau claire ;
- installations de pompage d'eau, de surpression et de relevage des eaux usées ;
- installations de ventilation et climatisation y compris monoblocs et distribution des canaux ;
- installations électriques ;
- installations sanitaires ;
- installations de traitement des eaux ;
- systèmes d'alimentation de secours et de remplacement du réseau.

1.3 Installations solaires

Toute installation remplaçant un élément constructif du bâtiment est assurée quels qu'en soient les propriétaires.

Toute installation rapportée, n'appartenant pas aux propriétaires du bâtiment (notamment en contracting), n'est pas assurée.

Pour toute autre installation rapportée, l'établissement ne couvre que les installations desservant majoritairement le bâtiment.

2. Risques assurés

2.1 Assurance contre l'incendie

Sont couverts les dommages causés par :

- l'incendie ;
- les fumées soudaines et accidentelles ;
- la foudre, qu'il y ait eu ou non inflammation ;
- les explosions ;
- les chutes d'aéronaft ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu ou à même de les réparer ;
- les dommages causés aux installations par des courts-circuits, à la condition qu'une flamme soit apparue ;
- les dommages manifestes causés par la fumée et la chaleur aux bâtiments situés aux alentours d'un bâtiment sinistré ;
- les dommages consécutifs à des actes terroristes et des manifestations, dans la mesure où ces dommages sont causés par des risques assurés.

Des indemnités supplémentaires plafonnées à 15% du montant de la valeur d'assurance peuvent être allouées pour :

- les mesures prises dans le but de préserver les restes des bâtiments ;
- les frais effectifs d'enlèvement, de tri et d'élimination des restes du bâtiment ;
- les frais de décontamination des décombres, pour autant que la contamination ne soit pas due à des objets non assurés.

D'autre part, l'établissement peut participer à une part équitable du dommage causé aux arbres, aux cultures et aux clôtures par les mesures prises pour combattre le sinistre. Cette indemnité supplémentaire ne peut toutefois excéder 5% du montant de l'indemnité.

Ne sont pas couverts les dommages:

- dus à l'usure ou à l'utilisation normale des installations d'un bâtiment, ainsi que ceux dus aux effets normaux des activités d'exploitation ;
- de rouissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition, par exemple: casserole posée sur plan de travail, brûlures causées par des cigarettes ou autres objets incandescents, etc. ;
- causés à des appareils ou installations électriques sous tension et dus à un incident extraordinaire tel qu'un court-circuit ou une surtension ;
- causés par des coups de bâlier quelle qu'en soit la cause ;
- dus aux fumées résultant de la manipulation accidentelle ou du stockage incompatible de produits chimiques ;
- causés par la foudre à des installations non conformes à la norme sur les installations à basse tension (NIBT) ;
- causés par des surtensions aux panneaux solaires photovoltaïques qui ne sont pas équipés de parasurtenseurs et de mise à terre selon NIBT en vigueur.

2.2 Assurance contre les dommages dus aux éléments naturels

En principe, les dommages dus aux éléments naturels sont reconnus comme tels, si plusieurs bâtiments ou objets de résistance comparable, situés dans un environnement proche ont été endommagés.

Sont couverts les dommages causés par:

- l'ouragan pour autant que les rafales aient atteint des pointes à 100 km/h minimum ou que la vitesse du vent ait été mesurée au minimum à 63 km/h (moyenne établie sur 10 minutes) ;
- la grêle ;
- les crues et les inondations extraordinaires dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles ;
- les avalanches ;
- le poids et le glissement de la neige sur les toits dus à des précipitations importantes et répétitives n'ayant pas permis le déblaiement de la toiture ;
- les glissements de terrains, lorsqu'une quantité importante de terre glisse naturellement et inexorablement, qu'ils soient dus à un glissement soudain et spontané ou à l'accélération avérée de la vitesse de glissement ;
- les chutes de pierres et les éboulements sont couverts lorsque ces phénomènes se produisent subitement, inéluctablement et spontanément ;
- les dolines.

Ne sont pas couverts les dommages:

- dus aux chutes de pierres qui se produisent périodiquement sur un terrain en pente ou une paroi de rocher qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que, p. ex., la pression ou le tastement du terrain, les effets du gel, de l'humidité ou de la sécheresse, l'usure et la dégradation des matériaux ;
- causés par l'ouragan, du fait des portes, fenêtres, coupoles, lucarnes et fenêtres pour toit en pente laissées ouvertes ;
- causés par l'ouragan aux stores en toile déployés ;
- prévisibles, qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que ceux dus, p. ex., à la nature défavorable du terrain ou de l'emplacement, à des défauts de conception, de construction ou d'entretien du bâtiment ;
- consécutifs au non-respect des normes en vigueur au moment de la construction ou de la transformation ;
- causés par des infiltrations d'eau de pluie ou de neige à travers les toitures et façades ou par les terrasses et les ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes, fenêtres pour toit en pente, coupoles, etc.) ;
- aux bâtiments qui ont été construits ou transformés dans des zones à risque, en dessous de la cote centennale des lacs, après l'établissement des cartes de dangers ;
- dus aux fluctuations des eaux souterraines et/ou de la nappe phréatique ;

- dus à la rupture ou aux reflux de canalisations ;
- consécutifs à des travaux exécutés sur la parcelle du bâtiment assuré ou à proximité, tels que terrassements ou fouilles ;
- dus à une construction ou un entretien défectueux d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité ;
- causés par des animaux, insectes ou champignons.

3. Risques exclus

Les dommages à des bâtiments qui résultent directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de modifications de la structure nucléaire, d'événements de guerre, y compris d'infractions à la neutralité, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile ou du bang supersonique et de la contamination dues à des objets non assurés sont des risques exclus.

4. Conditions d'assurance

4.1 Types de valeurs

Valeur à neuf

En principe, les bâtiments sont assurés à la valeur à neuf qui doit permettre de couvrir les dépenses qu'exigerait la reconstruction, avec des matériaux contemporains, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure, de qualité et de confort similaires et élevé au même emplacement.

La valeur à neuf peut être réduite lorsque le bâtiment est, globalement ou pour l'une ou l'autre de ses parties, vétuste ou mal entretenu; la dépréciation ne peut excéder 30% de la valeur à neuf de l'ensemble du bâtiment. On parle dès lors de valeur à neuf dépréciée.

Valeur actuelle

La valeur actuelle est toujours inférieure à la valeur à neuf. Le taux de réduction par rapport à la valeur à neuf est fixé par l'établissement. La valeur actuelle est appliquée lorsque le bâtiment est, globalement ou pour quelques-unes de ses parties significatives, vétuste ou mal entretenu et qu'il a perdu dans son ensemble plus de 30% de sa valeur à neuf.

Valeur convenue

La valeur convenue peut être supérieure ou inférieure à la valeur à neuf. Si elle est inférieure à la valeur à neuf, une assurance à la valeur convenue sera complétée d'une assurance au premier risque. Celle-ci permet une indemnisation à la valeur à neuf jusqu'au montant convenu dans la police. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la valeur à neuf ne peut pas être déterminée, notamment dans le cas de bâtiments historiques.

Valeur de démolition

Les bâtiments désaffectés, qui ne sont plus utilisés pour cause de délabrement, faisant l'objet d'une demande de démolition ou acquis en vue d'être démolis sont assurés à la valeur de démolition. Cette valeur s'établit sur la base du volume du bâtiment et prend en compte les frais de démolition, les frais d'enlèvement, de tri et d'élimination des matériaux.

Valeur provisoire

La valeur d'assurance provisoire s'applique à toute nouvelle construction ou pour toute transformation générant une plus-value supérieure à 50'000.- francs, le montant d'éventuels travaux d'entretien ne fait pas l'objet d'une assurance provisoire.

Pour tous les bâtiments assurés à une valeur inférieure à la valeur à neuf, les travaux d'entretien de plus de 50'000.- francs doivent faire l'objet d'une assurance provisoire.

L'assurance de base du bâtiment est en principe maintenue durant les travaux.

Notes pour les travaux inférieurs à 50'000 francs:

- a) Bâtiments en valeur à neuf. Seuls les travaux à plus-value sont à annoncer à la fin des travaux.
- b) Bâtiments assurés à une valeur inférieure à la valeur à neuf. Les travaux d'entretien et les travaux à plus-value sont à annoncer à la fin des travaux.

5. Indemnisation

5.1 Indemnisation selon le type de valeur

Lorsque le bâtiment ou une partie de celui-ci est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'indemnité sera réduit dans la même proportion que celle existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

En cas d'assurance au premier risque, l'indemnisation doit permettre des réparations adéquates dans la limite du montant arrêté, sans réduction proportionnelle à la dépréciation du bâtiment.

5.2 Dépréciation

Pour des dommages causés à des appareils et installations, tels que chauffage, appareils électroménagers assurés, etc., qui doivent être remplacés, l'établissement applique une dépréciation en fonction de l'âge de l'élément sinistré.

5.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La valeur d'assurance du bâtiment s'entend toujours TVA comprise.

En cas de sinistre, l'indemnité pourra comprendre la TVA en fonction des conditions d'assujettissement du bénéficiaire.

5.4 Franchises

Le principe de franchise constitue une participation des assurés à la sinistralité. En cas de sinistre incendie ou éléments naturels, une franchise par événement et par police peut être à la charge de l'assuré selon les dispositions du règlement tarifaire. Dans ce cadre, différents types de franchises par événement et par police peuvent être appliqués dont les modalités sont définies dans le règlement tarifaire.

6. Paiement de la prime

Les primes et la contribution sont dues par celui qui est propriétaire au moment de la facturation.

Lorsque le bâtiment est propriété de plusieurs personnes, elles répondent solidiairement du paiement des primes et de la contribution. En cas de propriété par étage, la communauté des copropriétaires est débitrice des primes et de la contribution.

L'acquéreur d'un bâtiment est tenu solidiairement avec le vendeur du paiement des primes et de la contribution pour l'année en cours et pour les primes et contributions arriérées.

7. Déclaration de sinistre

Les propriétaires sont tenus d'annoncer immédiatement le dommage à l'établissement, dès la connaissance du sinistre.

Si les propriétaires n'ont pu constater que tardivement le dommage, ils doivent l'annoncer immédiatement dès son constat mais au plus tard une année après la date présumée du sinistre. Ils devront démontrer l'impossibilité dans laquelle ils étaient de prendre connaissance du dommage dès qu'il est survenu et ils devront fournir la preuve de la cause du sinistre.

Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans un délai d'une année à compter de la date du sinistre.

Les propriétaires sinistrés ont l'obligation de prendre, immédiatement et sous leur responsabilité, les mesures urgentes nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages, sauvegarder les restes du bâtiment et garantir la sécurité publique.

Avant l'estimation du dommage ou l'accord de l'établissement, sous réserve des mesures urgentes, les propriétaires ne peuvent pas entreprendre des modifications ou des réparations qui pourraient entraver ou fausser l'estimation de celui-ci, sous peine de déchéance ou de réduction du droit à l'indemnité.

Le délai de réparation est d'un an en cas de sinistre partiel et de trois ans en cas de sinistre considéré comme total.

En cas de non reconstruction

Sinistre considéré comme total

Si les propriétaires choisissent de ne pas rétablir le bâtiment ou si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti, l'indemnité déterminée par l'établissement est calculée sur la base de la valeur vénale.

En cas de non-reconstruction, les propriétaires ont l'obligation de mettre en ordre l'emplacement, le cas échéant, de démolir les restes du bâtiment sinistré à la satisfaction de l'autorité communale dans les trois ans qui suivent la date du sinistre. Les frais inhérents à ces travaux font l'objet d'une retenue sur l'indemnité jusqu'à ce que ceux-ci soient réalisés.

Sinistre partiel

En cas de dommage partiel, les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

8. Demande d'assurance ou de révision de l'assurance

Le propriétaire a l'obligation d'annoncer à l'établissement, par écrit, tous les changements de construction ou d'affectation du bâtiment ainsi que les événements susceptibles de modifier la valeur d'assurance ou d'accroître les risques assurés, dans les trente jours dès leur survenance.

Demande d'assurance

Les constructions nouvelles et les transformations importantes de bâtiments existants doivent être assurées depuis le début des travaux; l'annonce doit être faite avant le début de ceux-ci. La couverture débute dès réception de l'annonce par l'établissement.

Un accusé de réception sera envoyé aux propriétaires. Dans la règle, une assurance provisoire sera établie en principe sans visite préalable.

A la fin des travaux, l'estimation sera revue. La date d'une éventuelle visite d'estimation sera fixée d'entente avec le propriétaire.

Les travaux qui ne doivent pas être assurés par une assurance en valeur provisoire (cf. §4.1 types de valeurs) doivent être annoncés avec la demande de modification d'assurance à la fin des travaux.

Révision d'estimation

Les propriétaires peuvent, en tout temps, demander à l'établissement de procéder à une nouvelle estimation, ceci par voie écrite, s'ils peuvent invoquer des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance.

En cas d'estimation sollicitée sans raisons pertinentes ou de demande urgente, des frais seront facturés au propriétaire, selon modalités du règlement tarifaire.

Du fait de l'indexation périodique des sommes d'assurance au coût de la construction, une demande de révision ayant pour seul motif la prise en compte de l'inflation n'est pas nécessaire.

9. Changement de propriétaire, changement d'adresse

Le nouveau propriétaire a l'obligation d'annoncer à l'établissement, dans un délai de trente jours dès sa survenance, tout transfert de propriété au moyen du formulaire «avis de mutation» disponible en ligne ou sur demande auprès de l'établissement.

Les changements d'adresse peuvent être communiqués par téléphone ou par écrit.

10. Estimation à l'initiative de l'établissement

La vérification périodique des estimations est effectuée systématiquement en fonction de l'affectation, de l'âge et de l'état d'entretien des bâtiments.

L'établissement peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il l'estime nécessaire, notamment lorsqu'il y a lieu de supposer la présence d'une sous- ou d'une surestimation ou d'un changement d'affectation.

11. Réclamation

Le propriétaire peut former une réclamation contre l'estimation de valeur d'assurance ou d'indemnité de sinistre dans les 30 jours qui suivent sa notification. La réclamation motivée et écrite doit être adressée à l'établissement, et indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de contact du propriétaire ainsi que l'adresse du bâtiment.

Remarques

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention donne volontiers tout renseignement complémentaire désiré.

Les estimations et les réestimations des bâtiments sont en principe effectuées de manière à permettre la reconstruction, en cas de sinistre. Les critères de l'estimation sont différents de ceux retenus pour l'estimation fiscale, raison pour laquelle la valeur d'assurance n'est pas communiquée au Service des contributions.

Annexe

Aménagements et installations

Éléments assurés

Sont assurées dans le cadre de l'assurance obligatoire les installations fixes parachevant le bâtiment qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble tels que :

- les aménagements rendant les locaux utilisables par ex : portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores, revêtements de sol sur mesure, etc. ;
- les installations servant à chauffer, à aérer et à climatiser les locaux ;
- les installations servant à éclairer les locaux (lustrerie en applique intérieure et/ou extérieure exclue) ;
- les installations sanitaires et de protection civile ;
- les installations de production d'énergie et leur distribution intérieure ;
- les installations de prévention incendie homologuées ;
- les raccordements entre le bâtiment et les éléments fixes le parachevant.

Une installation est considérée comme fixe lorsqu'elle ne peut pas être dissociée du bâtiment sans qu'elle-même ou le bâtiment ne subisse un dommage.

Selon leur nature, certains aménagements obligatoirement assurés peuvent faire l'objet de valeurs spécifiques, d'autres de conventions particulières. Dans tous les cas, celles-ci seront mentionnées dans le procès-verbal d'estimation. Il en est ainsi pour les aménagements à demeure du locataire.

Éléments non assurés

Ne sont pas assurés avec le bâtiment :

- les installations d'exploitation notamment les machines, appareils, conduites et leur alimentation, en particulier électrique ;
- les constructions accessoires (telles que fondations, socles, et récipients) qui forment un tout avec ces installations (indépendamment du système de fixation) ;
- les éléments extérieurs desservant le bâtiment, tels que conduites, y compris compteurs, canalisations et drainages ;
- toute valeur immatérielle que ce soit artistique, historique ou affective est également exclue de l'assurance ;
- les aménagements extérieurs (terrasses, jeux d'enfants, barbecues, chemins, clôtures, etc.) ;
- les murs de soutènement.

Bâtiments d'habitation et similaires

Exemples d'aménagements assurés :

- Adoucisseurs et traitements de l'eau claire
- Agencements fixes (armoires, cloisons, cuisines, sanitaires, etc.)
- Alarmes effraction (caméras, écrans de contrôle, etc.)
- Antennes réceptrices de radio, télévision, y c. les amplificateurs, mais uniquement pour les bâtiments ne pouvant pas être reliés au téléréseau
- Ascenseurs, moyens d'élévation pour personnes à mobilité réduite
- Aspirateurs centralisés
- Cheminées d'agrément, poêles nordiques, fours, barbecues faisant partie intégrante du bâtiment
- Cuves, citerne servant au fonctionnement du bâtiment (contenu exclu)
- Coffres-forts murés
- Domotique
- Escaliers extérieurs, perrons, parties intégrantes du bâtiment
- Interphones

- Installations de chauffage (mazout, gaz, bois, etc.), pompe à chaleur, sonde géothermique, etc.
- Installations de pompage d'eau, de surpression et de relevage des eaux usées
- Installations de ventilation et climatisation des locaux (y compris monoblocs et distribution des canaux)
- Installations sanitaires et agencements de salle de bains
- Lave-linges, sèche-linges et assécheurs (appareils à cartes, à badges et à monnaie)
- Marquises, avant-toits, tambours d'entrée, balcons, etc.
- Moustiquaires sur mesure
- Piscines intérieures et installations s'y rapportant
- Revêtements de sols (la dernière couche en cas de superposition)
- Sauna, spa et jacuzzi intégrés au bâtiment
- Spots (lustrerie) encastrés

Exemples d'aménagements non assurés :

- Agencements mobiles et mobiliers
- Armoires et cloisons mobiles
- Constructions non fondées de tout type
- Équipements audiovisuels et matériels de sonorisation non intégrés
- Sauna, spa et jacuzzi non intégrés au bâtiment ou à l'extérieur

Bâtiments agricoles

Exemples d'aménagements assurés :

- Boxes de séparation fixes du bétail
- Chauffe-eau (boilers)
- Citerne à eau
- Fosses à purin selon les règles de l'art
- Fours à pain
- Fumoirs (partie intégrante du bâtiment)
- Silos intérieurs faisant partie de la structure du bâtiment

Exemples d'aménagements non assurés :

- Abreuvoirs à bétail y compris les conduites d'eau
- Aménagements et appareils servant à l'exploitation, tels que :
 - brasseurs à purin, évacuateurs et racleurs à fumier ;
 - centrifugeuses à lait, installations de traite et accessoires ;
 - chaudières de fromagerie avec remueur et accessoires ;
 - couches en caoutchouc collées ;
 - dresse-vaches ;
 - élévateurs et répartiteurs à fourrage ;
 - rideaux coupe-vent, filets, lames synthétiques ;
 - séchoirs en grange et soufflerie, ventilateurs d'écurie ;
 - silos extérieurs ou ne faisant pas partie de la structure du bâtiment ;
 - systèmes de distribution automatique d'aliments.
- Attaches permanentes pour le bétail
- Constructions type abri-tunnel pour bétail, fourrage, dépôt, remise, etc. posées sur le sol sans fondement
- Palans, ponts-roulants, treuils, griffes, y compris chemins de roulement

Bâtiments industriels, administratifs et commerciaux

Exemples d'aménagements assurés :

- Aérochauffeurs
- Agencements fixes (armoires, cloisons, sanitaires, vestiaires, etc.)
- Ascenseurs, monte-charges, monte-documents, moyens d'élévation pour personnes à mobilité réduite, escaliers roulants, rampes fixes, quais de chargement, etc.
- Chambre froide (partie intégrante du bâtiment) sans la production de froid
- Faux-plafonds, faux-planchers

- Lustrerie encastrée
- Portes automatiques et interphone
- Sonorisation pour l'évacuation de personnes exclusivement

Exemples d'aménagements non assurés :

- Agencements de bar, comptoirs, bacs réfrigérants, etc.
- Agencements de cuisines professionnelles
- Agencements mobiles et mobiliers
- Agencements de laboratoires y compris chapelles
- Alarme effraction, caméras, écrans de contrôle, surveillance de sécurité
- Aspirations sur machines, y compris centrales de récupération et filtrage
- Auvent de station-service indépendant
- Balances et plates-formes de pesage
- Buanderies professionnelles
- Centraux téléphoniques y compris câblage
- Chambre froide (non intégrée au bâtiment) y compris production de froid
- Citernes à carburants pour véhicules ou industrie, y compris colonnes de distribution
- Enseignes, panneaux publicitaires, signalétique, tableaux d'affichage électroniques, etc.
- Épuration et traitement des eaux usées
- Générateurs de secours à des fins d'exploitation
- Horloge mère, timbrage, gong, recherche de personnes
- Installations de production de froid et de vapeur (partie exploitation)
- Ordinateurs, informatique, y compris câblage spécifique
- Palans, ponts-roulants, treuils, y compris chemin de roulement
- Production et distribution d'air comprimé, de gaz, de fluides, de vacuum, compresseurs et stockage
- Rampes ajustables et plateforme à ciseaux
- Sanitaires d'exploitation
- Sirènes de protection civile, des pompiers, antennes
- Systèmes automatisés de stockage et de distribution, de type Kardex ou Compactus
- Transformateurs et installations de haute-tension

Bâtiments publics

Exemples d'aménagements assurés :

- Agencement de cuisine pour les écoles ménagères
- Agencements fixes (armoires, cloisons, sanitaires, vestiaires, etc.)
- Chaises, autels, baptistères, bancs, confessionnaux
- Chambre froide (partie intégrante du bâtiment) sans production de froid
- Cloches, horloges y compris systèmes de commande et signalisations
- Engins fixes (salles de gymnastiques)
- Faux-plafonds, faux-planchers
- Lustrerie encastrée
- Marquage au sol des salles de gymnastiques
- Orgues intégrés
- Piscines intérieures et installations s'y rapportant
- Portes automatiques et interphones
- Sonorisations pour l'évacuation de personnes exclusivement
- Stores d'obscureissement
- Tableaux d'enseignement intégrés au bâtiment

Exemples d'aménagements non assurés :

- Agencements de cuisines professionnelles
- Agencements mobiles et mobiliers
- Agencements de laboratoires y compris chapelles
- Alarmes effraction, caméras, écrans de contrôle
- Baignoires médicales

- Centraux téléphoniques y compris câblage
- Chambre froide (non intégrée au bâtiment) y compris production de froid
- Installations informatiques, ordinateurs, y compris câblage spécifique, onduleurs
- Sirènes de protection civile, des pompiers, antennes
- Systèmes de stockage et de distribution, de type Kardex ou Compactus
- Transformateurs et installations de haute-tension
- Vitrines, présentoirs mobiles

Remarques

Les aménagements et installations assurés et non assurés, mentionnés sur la police d'assurance, priment sur ceux figurant dans le présent document.

Cette version annule et remplace toutes les versions précédentes.

ECAP

Place de la Gare 4
Case postale
2002 Neuchâtel

T +41 32 889 62 22
ecap@ne.ch
www.ecap-ne.ch

ecap
1810
Neuchâtel
Etablissement cantonal
d'assurance et de prévention